



Commission paritaire des industries de ciment

1060200 Industrie du béton

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.05.1984	11.216	CCT relative à la durée du travail	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
16.09.2009	95.890	CCT concernant les jours de vacances compensatoires	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.10.2015	130.461	CCT relative aux conditions de travail	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 heures.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/Jours fériés supplémentaires :

Chaque année, 2 jours de congés compensatoires supplémentaires. Ceux-ci sont rémunérés conformément à la législation relative aux jours fériés.

Les modalités d'octroi de ces jours de congés compensatoires sont fixées au niveau de l'entreprise.

A défaut de ces organes de concertation, les jours sont fixés comme suit : le vendredi après l'Ascension ; le 26/12 (lorsque celui-ci tombe un dimanche ou un jour d'inactivité : le jour ouvrable suivant).

Congé d'ancienneté :

Un jour de congé d'ancienneté payé est attribué aux ouvriers qui disposent d'une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise. Ce jour est accordé pour la première fois dans l'année où l'ouvrier concerné atteint cette ancienneté de 20 ans.

Un deuxième jour de congé d'ancienneté payé est attribué annuellement aux ouvriers qui disposent d'une ancienneté de 25 ans.

Ces jours sont accordés pour la première fois dans l'année où l'ouvrier concerné atteint l'ancienneté requise.